

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 18795
Numéro SIREN : 421 318 809
Nom ou dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2020 sous le numéro de dépôt 97319



2012736303



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Numéro RCS : 421 318 809

Numéro Gestion : 1998B18795

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 90 AV DE WAGRAM
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R097319 (2020 127363)

Date du Dépôt : 01/10/2020

- Type d'acte : Traité

Date de l'acte : 31/07/2020

fait à Paris, le 1 octobre 2020

TRAITE DE FUSION
de la SAS « OTIC »
par la SAS « DEVON STORAGE FRANCE »

Entre les soussignés :

La société « DEVON STORAGE FRANCE »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 26.000.000 Euros,
Ayant son siège social à Paris 17^{ème} – 90 avenue de Wagram,
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 421 318 809,
Représentée par son Président, Monsieur Daniel GUERIN,

D'UNE PART

Et :

La société « OTIC »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 60.896 Euros,
Ayant son siège social à Paris 5^{ème} – 6 rue Dante,
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 775 669 799,
Représentée par son Président, Monsieur Daniel GUERIN,

D'AUTRE PART

Il a été arrêté, en vue de la fusion sous le régime de l'article L.236-11 du Code de Commerce, de la **SAS « DEVON STORAGE FRANCE »** et de la **SAS « OTIC »**, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre, réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement aux conventions, il est exposé ce qui suit :



EXPOSE

I. La société « **DEVON STORAGE FRANCE** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et à l'étranger :

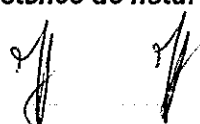
- *L'exploitation, la mise à disposition d'espaces d'entreposage grand public, toutes prestations de services liées à l'activité de mini entrepôts pour entreprise et particuliers en direct ou en franchise.*
- *Toutes prestations de services à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion.*
- *L'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention à long terme, le financement d'un patrimoine immobilier.*
- *L'administration, la gestion, la gérance des immeubles composant ce patrimoine.*
- *La location à long terme desdits immeubles, meublés ou non.*
- *L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, l'octroi de toute caution ou autres sûretés au profit de tiers pour les prêts et financements de ces tiers à d'autres sociétés du groupe pour l'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention, le financement d'un patrimoine immobilier relevant de ces autres sociétés du groupe.*
- *La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.*
- *Le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion technique d'actifs immobiliers pour le compte de tiers.*
- *Le conseil et l'assistance auprès de toute société française ou étrangère en matière de réalisation de travaux, maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage.*
- *Le conseil et l'assistance en matière de gestion du personnel dans le cadre de son activité et pour le compte de tiers.*
- *Le tout directement ou indirectement, sous forme de mission clé conseil, contrat de mandat, ou quel contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.*

La durée de la société est de **99 ans** à compter de son immatriculation en date du **24.12.1998**.

Le capital social s'élève à **26.000.000 Euros**. Il est divisé en **6.500.000 actions** de **4 Euros** chacune, entièrement libérées.

II. La société « **OTIC** » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, tant en France qu'à l'étranger :

- *L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger.*
- *L'assistance en matière de gestion technique, financière, informatique, documentaire et administrative, et, plus généralement, toutes actions de direction, de gestion, d'études et de recherches d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissements et les opérations de groupe.*
- *Tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises.*



- *Toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte-courant, de garanties...*
- *L'acquisition et la gestion d'immeubles, de participations dans des sociétés civiles immobilières ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.*

La durée de la société est de **99 ans** à compter de son immatriculation en date du **7/03/1960**.

Le capital social s'élève à la somme de **60.896 Euros**. Il est divisé en **3.806 actions** de **16 Euros** chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La **SAS « DEVON STORAGE FRANCE »** est associée unique de la **SAS « OTIC »** et détient à ce titre les **3.806 actions** composant le capital social de cette dernière.

- III. Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés à envisager la fusion trouvent leur origine dans un souhait de simplification de l'organigramme, de façon à permettre aux sociétés concernées de concentrer leur activité sans surcoût lié à la gestion administrative du groupe et dans le souci de respecter les souhaits émis par les partenaires bancaires du groupe.
- IV. La **SAS « DEVON STORAGE FRANCE »** clôture son exercice social le **30 septembre** et la **SAS « OTIC »** le **30 juin**.

La **SAS « DEVON STORAGE FRANCE »** a procédé à la dernière clôture de ses comptes le **30 septembre 2019**.

La **SAS « OTIC »** a procédé à la dernière clôture de ses comptes le **30 juin 2019**.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtés à la date du **31/01/2020**.

- V. Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la **SAS « OTIC »**.



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- ✓ La première, relative à l'apport-fusion effectué par la SAS « OTIC » à la SAS « DEVON STORAGE FRANCE ».
- ✓ La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- ✓ La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion.
- ✓ La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion.
- ✓ La cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée.
- ✓ La sixième, relative au régime fiscal.
- ✓ La septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SAS « OTIC » A LA SAS « DEVON STORAGE FRANCE »

Monsieur Daniel GUERIN, agissant en son nom et pour le compte de la SAS « OTIC » en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SAS « DEVON STORAGE FRANCE », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport es-qualité, sous les conditions ordinaires et de droit, à la SAS « DEVON STORAGE FRANCE », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel GUERIN, es-qualité de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SAS « OTIC », avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31/01/2020 la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/01/2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable, conformément aux règles comptables.



A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires			0 €
Fonds commercial dont droit au bail			0 €
Autres immobilisations incorporelles			0 €
Total des immobilisations incorporelles :	0 €	0 €	0 €

Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Terrains			0 €
Constructions	117 783 €	110 175 €	7 608 €
Installations techniques, matériel et outillage			0 €
Autres immobilisations corporelles	17 925 €	4 965 €	12 960 €
Total des immobilisations corporelles :	135 708 €	115 140 €	20 568 €

Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Participations			0 €
Autres participations			0 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			0 €
Autres titres immobilisés			0 €
Prêts			0 €
Autres immobilisations financières			0 €
Total des immobilisations financières :	0 €	0 €	0 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/01/2020
Stocks			0 €
Avances et acomptes versés sur commandes			0 €
Créances clients et comptes rattachés	88 034 €	74 062 €	13 972 €
Autres créances	36 006 €	0 €	36 006 €
Valeurs mobilières de placement			0 €
Disponibilités	443 474 €	0 €	443 474 €
Charges constatées d'avance			0 €
Total de l'actif non immobilisé :	567 514 €	74 062 €	493 452 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

. Immobilisations incorporelles :	0 €
. Immobilisations corporelles :	20 568 €
. Immobilisations financières :	0 €
. Actif non immobilisé :	493 452 €

TOTAL :	514 020 €
----------------	------------------

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par « OTIC » à « DEVON STORAGE FRANCE » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au **31/01/2020** est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée au **31/01/2020**, ressort à :

Provisions	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières	66 486 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	21 600 €
Dettes fiscales et sociales	1 100 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Comptes de régularisation du passif	
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/01/2020 :	89 186 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- ✓ Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au **31/01/2020** et le détail de ce passif, sont exacts et sincères.
- ✓ Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée eu **31/01/2020**, aucun passif non comptabilisé, ou engagement hors bilan.
- ✓ Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites.
- ✓ Et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ACTIF NET APPORTE

. Les éléments d'actifs sont évalués au **31/01/2020** à 514.020 Euros
. Le passif pris en charge à la même date s'élève à 89.186 Euros

ACTIF NET

424.834 Euros



ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le représentant de la société absorbée certifie qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à « **DEVON STORAGE FRANCE** » a été créé par « **OTIC** ».

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître **REMUSAT – R&D REMUSAT – 43 avenue Hoche – 75008 PARIS**, Notaire à Paris.

ENONCIATION DES BAUX

La société n'est bénéficiaire d'aucun bail ou contrat de sous location.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE - JOUISSANCE

« **DEVON STORAGE FRANCE** » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, « **OTIC** » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société « **DEVON STORAGE FRANCE** ».

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30/06/2019 par « **OTIC** » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à « **DEVON STORAGE FRANCE** », ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **31/01/2020**.

A cet égard, le représentant de « **OTIC** » déclare qu'il n'a pas été fait depuis le **31/01/2020** (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du **31/01/2020** (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du **31/01/2020** (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et le cas échéant le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de « OTIC ».
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui

concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

- 9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, es-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, es-qualité, à faire établir, à première réquisition de "DEVON STORAGE FRANCE", tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A « DEVON STORAGE FRANCE » Par « OTIC »

L'estimation totale des biens et droits apportés par "OTIC" s'élève à la somme de **514.020 Euros**.

Le passif pris en charge par "DEVON STORAGE FRANCE" au titre de la fusion s'élève à la somme de **89.186 Euros**.



Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **424.834 Euros**.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **424.834 Euros**) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des **3.806** actions de "OTIC" dont elle était propriétaire (soit **11.719.838 Euros**), est égale à **11.295.004 Euros**.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

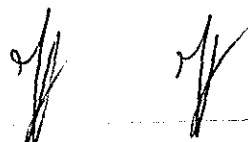
SIXIEME PARTIE RÉGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **31/01/2020**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de « OTIC », société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.



Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable figurant dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du **31/01/2020**, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

Les représentants de « **OTIC** », société absorbée, et de « **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210.A du Code Général des Impôts.

« **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au **31/01/2020** comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, « **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 41-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « **OTIC** », société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.
- c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société apporteuse.
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan l'éventuelle réserve spéciale créée par « **OTIC** », société apporteuse, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998.
- e) « **DEVON STORAGE FRANCE** », société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan.
- f) La société absorbante se substituera à « **OTIC** », société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « **OTIC** », société absorbée.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, es-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

- En ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à « **DEVON STORAGE FRANCE** », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes sociaux de « **OTIC** » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous

contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par « OTIC » à « DEVON STORAGE FRANCE ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

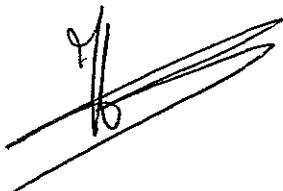
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

En quatre exemplaires

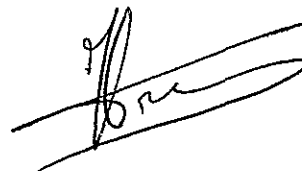
Pour la SAS « DEVON STORAGE FRANCE »

Son Président
Daniel GUERIN



Pour la SAS « OTIC »

Son Président
Daniel GUERIN



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 08/09/2020 Dossier 2020 00038122, référence 7564P61 2020 A 11217
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Zanna OLAHII
Agent administratif
des finances publiques



2012736302



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
ASSOCIATION

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Numéro RCS : 421 318 809

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1998B18795

Adresse : 90 AV DE WAGRAM
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R097319 (2020 127363)

Date du Dépôt : 01/10/2020

- Type d'acte : Décision(s) du président

Date de l'acte : 31/07/2020

Décision 1 : Fusion définitive

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 1 octobre 2020

« DEVON STORAGE FRANCE »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 26.000.000 EUROS

Siège social : 90 avenue de Wagram 75017 – PARIS

R.C.S. PARIS 421 318 809

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 31/07/2020

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
ET LE TRENTE ET UN JUILLET**

Monsieur Daniel GUERIN,

Agissant en qualité de Président de la société DEVON STORAGE FRANCE (ci-après la Société),

Après avoir rappelé que l'Assemblée Générale des Actionnaires du 31/07/2020 a notamment :

- ✓ Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 20/05/2020 contenant apport à titre de fusion par OTIC, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31/01/2020 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- ✓ Approuvé cet apport-fusion, les apports effectués par OTIC et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour DEVON STORAGE FRANCE, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.
- ✓ Rappelé que DEVON STORAGE FRANCE étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, de la totalité des 3.806 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouve immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation de la fusion.
- ✓ Précisé que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 3.806 actions de OTIC, soit 11.719.838 Euros et que ce montant est à inscrire en immobilisations incorporelles dans un sous-compte mali de fusion.
- ✓ Décidé de modifier, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, l'article 6 des statuts à compter de la date de réalisation de la fusion.

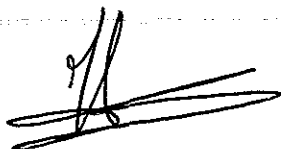
Constate

- ✓ L'expiration du délai d'opposition des créanciers, la publication au BODACC des avis de projets de fusion étant intervenue le 18/06/2020 pour la société et OTIC,
- ✓ L'absence d'opposition de créanciers, tel que justifié par les certificats de non-opposition délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22/07/2020
- ✓ La réalisation en conséquence de la fusion à la date de ce jour,
- ✓ La dissolution à la date de ce jour de la société OTIC,
- ✓ La modification de l'article 6 des statuts auquel il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

L'assemblée générale réunie le 31/07/2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « OTIC », société par actions simplifiée au capital de 60.896 Euros, immatriculée sous le numéro 775 669 799 (RCS PARIS), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 514.020 Euros pour un passif pris en charge de 89.186 Euros. Le mali de fusion s'est élevé à 424.834 Euros.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



M. Daniel GUERIN, Président



2012736301



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
RÉGISTRATION

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Numéro RCS : 421 318 809

Numéro Gestion : 1998B18795

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 90 AV DE WAGRAM
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R097319 (2020 127363)

Date du Dépôt : 01/10/2020

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 31/07/2020

Décision 1 : Fusion définitive

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 1 octobre 2020

« **DEVON STORAGE FRANCE** »

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 26.000.000 €EUROS

Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 – PARIS

R.C.S. PARIS 421 318 809

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
01/07/2020
197 319

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

98 B 18 795

PF du 31/7/20
FQ NT

DP du 31/7/20
FQ NT

TA du 31/7/20

OG du 31/7/20

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
ET LE TRENTE ET UN JUILLET à DIX HUIT HEURES**

L'Associée unique de la **SAS « DEVON STORAGE FRANCE »** a tenu ce jour au siège social, une assemblée générale extraordinaire.

Est présente :

- La société « **SARL IENA II** », propriétaire de 6.500.000 actions
Représentée par son Gérant, Monsieur Pierre SERVAIS

Soit au total 6.500.000 actions
Sur un total de 6.500.000 actions composant le capital social
=====

Monsieur **Daniel GUERIN** préside la séance en sa qualité de Président.

Il constate que l'actionnaire présente détient la totalité des actions et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société « OTIC ».**
- **Dissolution sans liquidation de la société « OTIC », société absorbée.**
- **Modification de l'articles 6 des statuts de la société.**
- **Pouvoirs à donner au Président pour effectuer l'ensemble des formalités légales liées à cette fusion.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- **Le traité de fusion.**
- **Les statuts de la société.**
- **Le texte des résolutions soumises à l'assemblée.**

Le Président indique que tous les documents légaux prescrits par la loi ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social, dans les quinze jours qui précédaient l'assemblée.

(Signature)

L'assemblée lui en donne acte.

Après quoi, Monsieur le Président informe les actionnaires de l'absence d'opposition des créanciers, tel que le justifie le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le **22 juillet 2020** et qu'en conséquence il y a lieu de se prononcer sur la réalisation définitive de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société absorbée.

La discussion générale est alors ouverte.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix, conformément à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que la fusion proposée est réalisée en conformité de la loi et des règlements, et qu'en l'absence d'opposition formulée par les créanciers, décide de l'approuver telle que décrite et aux conditions mentionnées dans le traité de fusion, cette fusion n'entraînant pas d'augmentation du capital de la société « **DEVON STORAGE FRANCE** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

➤ L'assemblée générale constate, consécutivement à sa décision prise aux termes de la première résolution, la dissolution sans liquidation, à compter de ce jour, de la **société « OTIC »**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

➤ Lors de sa constitution, une somme de	7.622,45 €
➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2007, la somme de	10.042.377,55 €
➤ Le 6 juillet 2009, réduction du capital de par imputation partielle du report à nouveau déficitaire.	- 6.030.000,00 €
➤ Le 12 août 2009, augmentation du capital de la somme de	2.000.000,00 €
➤ Le 31 décembre 2010, augmentation du capital de la somme de	480.000,00 €
➤ Le 12 juin 2012, augmentation du capital de la somme de	250.000,00 €
➤ Le 12 mai 2020, augmentation du capital de la somme de	19.250.000,00 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS

26.000.000,00 €
=====



L'assemblée générale réunie le 31 juillet 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « OTIC », société par actions simplifiée au capital de 60.896 Euros, immatriculée sous le numéro 775 669 799 (RCS PARIS), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de réaliser l'ensemble des formalités légales inhérentes à cette fusion et notamment, signer tous actes sous seings privés ou authentiques.

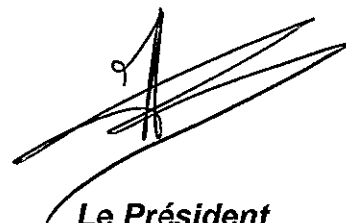
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique et le Président après lecture.



**Pour la Société
« SARL IENA II »
Son Gérant, Pierre SERVAIS**



**Le Président
Daniel GUERIN**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 27/08/2020 Dossier 2020 00037358, référence 7564P61 2020 A 10924

Enregistrement : 125 € Penalisés : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Inspecteur des finances publiques


Michel QUEIRO
Inspecteur des Finances Publiques
SPF Saint-Lazare



2012736304



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
006 370 400

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : DEVON STORAGE FRANCE

Numéro RCS : 421 318 809

Numéro Gestion : 1998B18795

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 90 AV DE WAGRAM
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R097319 (2020 127363)

Date du Dépôt : 01/10/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/07/2020

fait à Paris, le 1 octobre 2020

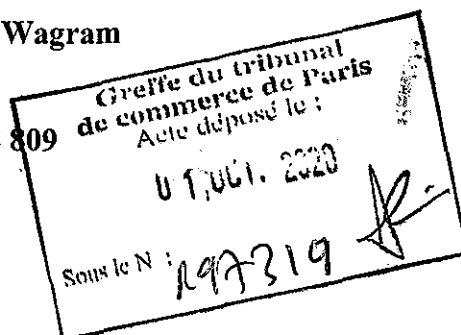
DEVON STORAGE FRANCE

1
98718 795

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 26.000.000 €EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 PARIS**

R.C.S. PARIS 421 318 809



STATUTS

Mis à jour le 31 juillet 2020

*Copie certifiée conforme
le Président*

A large, stylized handwritten signature, likely of the President of the company, written over the text 'le Président'.

Article 1^{er} – Forme.

Les statuts constitutifs de la société SARL **DEVON STORAGE FRANCE**, sous sa forme d'origine de société à responsabilité limitée, résultent d'un acte sous seing privé en date à Paris du 23 décembre 1998 dûment enregistré et de tous les autres actes sous seing privé les modifiant.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 30/10/2015 la Société a été transformée en **Société par Actions Simplifiée**, sans création d'un être moral nouveau et ce, à compter du 30/10/2015 Elle est régie :

- par les statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, par tout texte qui s'y substituerait.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- L'exploitation, la mise à disposition d'espaces d'entreposage grand public, toutes prestations de services liées à l'activité de mini entrepôts pour entreprise et particuliers en direct ou en franchise.
- Toutes prestations de services à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion.
- L'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention à long terme, le financement d'un patrimoine immobilier.
- L'administration, la gestion, la gérance des immeubles composant ce patrimoine.
- La location à long terme desdits immeubles, meublés ou non.
- L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, l'octroi de toute caution ou autres sûretés au profit de tiers pour les prêts et financements de ces tiers à d'autres sociétés du groupe pour l'achat, la mise en valeur, la rénovation, la construction, la détention, le financement d'un patrimoine immobilier relevant de ces autres sociétés du groupe.
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.
- Le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion technique d'actifs immobiliers pour le compte de tiers.
- Le conseil et l'assistance auprès de toute société française ou étrangère en matière de réalisation de travaux, maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion du personnel dans le cadre de son activité et pour le compte de tiers.
- Le tout directement ou indirectement, sous forme de mission clé conseil, contrat de mandat, ou quel contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination.

La société a pour dénomination : **DEVON STORAGE FRANCE.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué :

- La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS).
- L'énonciation du capital social.
- L'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social.

Le siège de la société est fixé à **PARIS 75017 – 90 avenue de Wagram.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de son immatriculation constitutive au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration du délai, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera si la société devra être prorogée ou non.

Article 6 – Apports.

Il a été apporté au capital de la société :

➤ Lors de sa constitution, une somme de	7.622,45 €
➤ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2007, la somme de	10.042.377,55 €
➤ Le 6 juillet 2009, réduction du capital de	- 6.030.000,00 €
par imputation partielle du report à nouveau déficitaire.	
➤ Le 12 août 2009, augmentation du capital de la somme de	2.000.000,00 €
➤ Le 31 décembre 2010, augmentation du capital de la somme de	480.000,00 €
➤ Le 12 juin 2012, augmentation du capital de la somme de	250.000,00 €
➤ Le 12 mai 2020, augmentation du capital de la somme de	19.250.000,00 €
	=====
<u>MONTANT TOTAL DES APPORTS</u>	26.000.000,00 €
	=====

L'assemblée générale réunie le 31/07/2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société « OTIC », société par actions simplifiée au capital de 60.896 €uros, immatriculée sous le numéro 775 669 799 (RCS PARIS), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Article 7 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **26.000.000 € (VINGT SIX MILLIONS D'EUROS)**. Il est divisé en **6.500.000 (SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE)** actions de **4 € (QUATRE EUROS)** chacune, numérotées de **1 à 6.500.000**, attribuées aux associés.

Article 8 – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts. La société peut émettre tous les titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi, elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce et dans celles prévues à l'article 17 des statuts.

La décision de création de ces différents titres sera prise par la décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts, et ce par dérogation aux articles du code de commerce prévoyant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés autorisent cette augmentation de capital ; ils sont consultés dans les conditions prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts et peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les actions créées porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront, mise à part de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anonymes. L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. L'agrément prévu à l'article 11 ci-après s'appliquera s'il y a lieu.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et

modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature d'actions s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des nouveautés de titres.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession d'actions entre actionnaires ou au profit de conjoint, ascendants ou descendants de ceux-ci, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la

valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. À réception de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique sécurisé ou par acte d'huissier sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter, l'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Dès la décision des associés acquise, le Président fait connaître par lettre recommandée avec AR, par procédé informatique sécurisé ou par acte d'huissier sans délai au cédant la décision prise. À défaut, la décision prise dans le délai précité, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas d'agrément exprès ou tacite, le transfert est régularisé au profit du cessionnaire proposé dans le mois de la décision ou de l'absence de décision et ce au vu des pièces justificatives.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement. Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Président.

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président de la société est **Monsieur Daniel GUERIN**, désigné pour une durée indéterminée.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale Présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la SAS.

Article 14 – Statut et pouvoirs du Président.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15 – Directeur exécutif.

Le Président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur exécutif, dénommé « Directeur Général ».

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur exécutif est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16 – Conventions réglementées et courantes.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur exécutif, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le directeur exécutif doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le Président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes –

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le Président de la SAS.

Le Président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites –

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur exécutif, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 17 – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 et celle du Directeur Général Exécutif prévu à l'article 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le Président ou le dirigeant est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, en application de l'article L 244-2.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un stricte contrôle sous la responsabilité du Président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de **dix (10) jours**.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de **dix (10) jours** à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

Article 20 – Exercice social.

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

Article 21 – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de **six (6) mois** à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Nomination des Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes désignés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2021, sont :

Commissaire aux Comptes titulaire :

La Société COMAUDITEX, Société de commissariat aux comptes, sise 24 rue Erlanger à Paris 16^{ème}.

Commissaire aux Comptes suppléant :

La société AUDIT CONSEIL ET MANAGEMENT, Société de commissariat aux comptes, sise 64 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème}.

Convocation et information des Commissaires aux Comptes :

Dans l'hypothèse de sa nomination, le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les assemblées générales qui approuvent les comptes au moyen d'une lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Il doit être tenu à sa disposition, au lieu du siège social, l'ensemble des documents ayant trait à ces comptes (bilan, rapport du Président, texte des résolutions proposées).

Article 27 – Publicité.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation en société par actions simplifiée dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 28 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les associés actuels.

Statuts mis à jour à Paris,

Le 31 juillet 2020

Pour la SARL « IENA II »
M. Pierre SERVAIS, Gérant

M. Daniel GUERIN